

(1)

(N° 17.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1889.

Droit pour le Gouvernement de nommer des agents ayant qualité pour verbaliser en ce qui concerne la police du transport des émigrants (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE MERODE.

MESSIEURS,

L'article 41 de la loi du 14 décembre 1876 nous dit que « les infractions à »
» la législation et à la réglementation concernant le transport des émigrants
» sont constatées en Belgique par les commissaires maritimes et, à leur défaut,
» par tous officiers de la police judiciaire.

» Dans les ports étrangers, à bord des navires belges, par les consuls
» assistés d'hommes de l'art s'il y a lieu. »

Il est superflu de rappeler ici combien le mouvement d'émigration s'est accentué en Belgique depuis un an surtout.

Tous vous en avez été frappés.

Les agents visés par la loi du 14 décembre 1876 peuvent donc à certains moments ne pas se trouver assez nombreux pour exercer une surveillance suffisante sur le transport des émigrants.

Votre commission applaudit à l'idée du Gouvernement d'augmenter ces agents en Belgique; mais elle voudrait aller plus loin que le projet de loi, et donner au Gouvernement le droit de nommer, éventuellement, en dehors des consuls, des agents ayant qualité pour verbaliser en cette matière à bord des navires belges dans les ports étrangers.

(1) Projet de loi, n° 266 (session de 1888-1889).

(2) La commission était composée de MM. DE MERODE, président; ANSPACH-PUISSANT, DE DECKER, JACOBS et SCHOLLAERT.

Il est en effet à remarquer, d'une part, que les abus en fait de transport d'émigrants sont souvent d'une constatation facile au port d'arrivée, et, d'autre part, que les consuls ont rarement l'occasion de se rendre eux-mêmes à bord pour y assister au débarquement des émigrants.

Ces considérations justifient, nous semble-t-il, l'extension que votre commission veut donner au projet de loi.

Il est nécessaire de mettre l'article 2 en concordance avec cette idée, et de le libeller comme suit :

« ... 20 juillet 1831, le prêteront *en Belgique* devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de leur résidence, *et à l'étranger entre les mains du consul de Belgique.* »

Votre commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi ainsi amendé.

Le Président-Rapporteur,

MERODE P^{re} DE RUBEMPRÉ.
